

**CONTRAT DE RÉSIDENCE 2022-
2023 UNIVERSITÉ LOYOLA
MARYLAND LE BUREAU DE LA
VIE ÉTUDIANTE**

Avis de non-responsabilité concernant la traduction linguistique : les traductions de tout document dans des langues autres que l'anglais sont uniquement destinées à la commodité du public non anglophone et ne sont pas juridiquement contraignantes. Nous avons essayé de fournir une traduction précise du matériel original, mais en raison des nuances dans la traduction vers une langue étrangère, de légères différences peuvent exister.

1. PARTIES

- A. Le présent contrat est conclu entre l'étudiant ou l'étudiant potentiel et (si l'étudiant est âgé de moins de 18 ans) son parent, tuteur ou garant (ci-après dénommé collectivement étudiant), et Loyola University Maryland, Inc. (l'Université).

2. DURÉE ET CARACTÈRE CONTRAIGNANT DU CONTRAT

- A. Ce contrat sera considéré comme contraignant pour les deux parties lorsque le document complé et signé (ou convenu numériquement) sera retourné au Loyola University Maryland Office of Student Life (Office of Student Life) par l'étudiant et sera approuvé et exécuté par le Bureau de la vie étudiante. Le présent contrat n'est pas un bail résidentiel.
- B. DURÉE DU CONTRAT. Sauf accord contraire par écrit signé par les deux parties, et sous réserve d'une annulation antérieure telle que prévueauxprésentes, la durée du présent contrat sera l'année scolaire entière indiquée dans le titre du présent contrat. Tous les étudiants doivent sortir complètement de leur espace avant la première des dates suivantes : midi le lendemain de leur dernier examen prévu ou midi le jour de la fermeture des résidences, sauf que les personnes âgées diplômées qui ont un logement de printemps seront autorisées à rester en résidence jusqu'à 20h00 le jour du début.
- C. PÉRIODES DE PAUSE. Les résidences sont fermées pendant les périodes de vacances (pause de l'Action de grâces,reak de Noël / semestre Bet vacances de printemps).
- D. DATTES. Les dates applicables pour cette période contractuelle (par exemple, quand les étudiants peuvent emménager, quand les résidences ferment et quand les périodes de pause se produisent), peuvent être trouvées sur le site Web du bureau de la vie étudiante de l'Université Loyola du Maryland et sont sujettes à changement de temps à autre pour la santé publique, la sécurité ou d'autres raisons légitimes.
- E. ARRIVÉES ANTICIPÉES. Les demandes d'arrivées anticipées sont découragées, à moins que des circonstances atténuantes ne nécessitent un temps d'emménagement supplémentaire ou que l'étudiant fasse partie d'un programme universitaire approuvé. Les arrivées anticipées doivent être approuvées par le Bureau de la vie étudiante. Des frais supplémentaires par jour seront facturés pour une occupation anticipée.
- F. PROLONGATIONS DE CONTRAT. Les prolongations de contrat peuvent être accordées sur approbation du Bureau de la vie étudiante en réponse à la demande écrite d'un étudiant qui est conforme aux procédures établies par le Bureau de la vie étudiante et aux politiques et procédures des résidences dans le manuel des normes communautaires de l'Université Loyola. L'étudiant sera responsable du paiement des frais supplémentaires qui s'appliquent à de telles prolongations.

3. PETITS SACTÈRES

- A. APPLICATION. Les étudiants doivent soumettre une demande de logement dûment remplie au Bureau de la vie étudiante avec le présent contrat.
- B. FRAIS DE CHAMBRE ET DE PENSION. L'étudiant accepte de payer les frais d'occupation de l'Université aux tarifs applicables des chambres et des conseils de pension, qui peuvent être trouvés sur la page Web frais de scolarité, frais, chambre et conseil d'administration du site Web de l'Université Loyola du Maryland. En retour, l'Université accorde à l'étudiant des permis (licence) pour occuper une résidence assignée dans les résidences universitaires de Loyola pendant la période du contrat.
- C. DÉPÔT DE GARANTIE. L'étudiant doit soumettre un dépôt de garantie de 45 \$ et de dégage ment de chambre (dépôt de garantie) au bureau des services administratifs aux étudiants de Loyola, ainsi

que le paiement initial des frais de chambre. Le dépôt de garantie sera conservé par l'Université pour la durée du statut de résidence continue de l'étudiant. Le dépôt de garantie ne s'applique pas aux frais de chambre actuels ou futurs, sauf en cas d'annulation du statut de résidence de l'étudiant. Après l'annulation, le dépôt de garantie sera crédité sur le compte de l'étudiant une fois qu'une inspection finale de la résidence sera terminée et que tous les dommages ou frais de dégagement de la chambre seront déterminés et déduits du dépôt de garantie. L'étudiant est responsable du paiement de tous les dommages ou frais de dédouanement ro omqui dépassent le montant du dépôt de garantie.

- D. ACOMPTE. Un dépôt de 300 \$ (750 \$ pour les étudiants de première année entrants) (paiement anticipé) doit être soumis à l'Université Loyola lors de l'approbation et de l'exécution du présent contrat par le Bureau de la vie étudiante. Le paiement anticipé sera appliqué aux frais de chambre pour le premier semestre de résidence et n'est pas remboursable une fois payé.
- E. MODALITÉS DE PAIEMENT. [Lors de l'affectation de l'étudiant à une résidence et sauf indication contraire dans le présent contrat], l'étudiant est tenu de payer le montant total des frais de chambre et de pension évalués pour la période du contrat selon le calendrier des délais de paiement publié par l'Université. Les dispositions financières pour le paiement des frais de chambre et de pension doivent être prises avec le Bureau des services administratifs aux étudiants. Le non-respect des délais de paiement peut entraîner des frais de retard de paiement et le retrait de la résidence, en plus des sanctions de l'Université concernant l'annulation de l'inscription et la rétention des notes, des diplômes et des relevés de notes. Les informations concernant le paiement des frais de chambre et de pension peuvent être obtenues auprès du bureau des services administratifs aux étudiants, situé à Maryland Hall.
- F. NOTIFICATIONS. Les annulations, contrats, demandes et avis doivent être soumis au Bureau de la vie étudiante. Tous ces documents soumis à d'autres bureaux ne sont pas conformes aux exigences de préavis en vertu du présent contrat et l'action officielle demandée peut ne pas être assurée en conséquence. La date à laquelle la correspondance est reçue par écrit par le Bureau de la vie étudiante constituera la base pour dissuader l'étudiant de respecter les délais.
- G. NOTIFICATIONS PAR E-MAIL. Toutes les communications de devoir et les informations du Bureau de la vie étudiante seront diffusées à l'aide de l'adresse e-mail émise par l'Université Loyola du Maryland de l'étudiant.
- H. CHANGEMENT D'ADRESSE. Il est de la responsabilité de l'étudiant d'aviser le Bureau des dossiers de tout changement d'adresse.
- I. AFFECTATION ET SOUS-LOCATION. Le présent Contrat n'est pas cessible, et la Résidence ou toute partie de celle-ci ne doit pas être sous-louée.
- J. Tous les étudiants en établissement sont tenus de participer à un plan de repas. Pour obtenir des renseignements plus détaillés et à jour sur les plans de repas, veuillez consulter www.loyola.edu/mealplan

4. ASSIGNATION DE RESIDENCE ET OCCUPATION.

- A. HÉBERGEMENT. Les étudiants qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à un handicap doivent présenter une demande par l'entremise des Services de soutien aux personnes handicapées (<http://www.loyola.edu/departement/dss/register>).
- B. ASSIGNATION DE RÉSIDENCE. Aucune affectation de résidence ne sera effectuée tant qu'une demande de logement et un contrat signé n'auront pas été reçus par le Bureau de la vie étudiante et que le paiement anticipé n'aura pas été reçu par le Bureau des services administratifs aux étudiants. La priorité d'affectation pour les nouveaux candidats est basée sur la réception du paiement anticipé par l'Université dans les délais appropriés. Ce contrat porte sur un espace dans les résidences universitaires Loyola et non sur une résidence ou un ou plusieurs colocataires en particulier. L'Université se réserve le droit de choisir la chambre et le bâtiment spécifiques à attribuer à l'étudiant, d'affecter d'autres occupants à l'unité et de déplacer l'étudiant dans une autre chambre ou unité, en tout temps ou de temps à autre, le tout à la seule et absolue discrétion de l'université. En particulier, l'Université se réserve le droit de modifier les affectations de résidence, temporairement ou définitivement, si nécessaire pour des raisons de sécurité, de santé, d'inoccupation de la résidence par un autre occupant ou pour d'autres raisons déterminées par le directeur de la vie étudiante. Un changement de résidence n'affecte pas un contrat de repas.
- C. OCCUPATION. Seul un étudiant à temps plein qui est inscrit à l'Université, ou un étudiant autorisé par le directeur de la vie étudiante et qui a conclu un contrat, est autorisé à occuper une résidence.
 - i. Les résidences ne peuvent être occupées que pendant la durée du contrat.

- ii. À moins qu'une prolongation de contrat n'ait été accordée, tous les étudiants doivent retirer tous les effets personnels nécessaires de leur résidence avant chaque période de vacances et tous leurs effets personnels à la fin de l'année scolaire. Les étudiants qui ne le font pas perdront leur dépôt de barrage et seront responsables de tous les frais associés aux dommages, au nettoyage et / ou à l'enlèvement de leurs effets personnels.
- iii. Les étudiants qui n'ont pas le statut de résident à temps plein devront quitter leur résidence et retirer leurs effets personnels, à moins qu'une demande de séjour n'ait été accordée par le Bureau de la vie étudiante.

5. CONDITIONS RÉGISSANT L'ANNULATION DU CONTRAT AVANT LA DATE D'EMMÉNAGEMENT DU SEMESTRE D'AUTOMNE.

A. Un étudiant qui souhaite annuler le présent contrat avant la date d'emménagement du semestre d'automne doit soumettre une demande écrite d'annulation qui comprend la raison de cette demande au directeur associé de la vie étudiante pour les opérations de logement. Les mesures acceptables d'annulation peuvent inclure une réduction drastique des ressources financières après l'exécution du contrat, des problèmes de santé inhabituels, d'autres changements exceptionnels dans le statut de l'étudiant, un transfert / retrait ou [toute autre raison énumérée ci-dessous à la section 6. La submission d'une demande d'annulation de contrat ne garantit pas l'approbation. Chaque demande sera examinée par le directeur associé des opérations de logement et/ou le directeur de la vie étudiante et examinée selon ses propres mérites. Si l'annulation est approuvée, paragraphes B, C et D de cette section énoncent les frais d'annulation qui s'appliqueront et les montants qui seront remboursés à l'étudiant. Si l'annulation n'est pas approuvée :

- i. L'étudiant peut interjeter appel de la décision devant le comité d'appel de l'annulation.
- ii. Le comité d'appel d'annulation est composé d'un jésuite ou d'un représentant du ministère du campus, de représentants des services administratifs aux étudiants, de l'aide financière et du directeur de la vie étudiante (ou de leur personne désignée).
- iii. La décision du Comité d'appel en matière d'annulation est finale.

Si une résiliation n'est pas approuvée, le contrat et tous ses termes restent en vigueur pour le reste de la période contractuelle.

- B. Si une demande d'annulation de contrat est reçue avant le 1er juin et approuvée, le paiement anticipé sera crédité sur le compte de l'étudiant, aucun frais d'annulation ne sera imposé et tous les frais de chambre de logement facturés en vertu du présent contrat seront remboursés.
- C. Si une demande d'annulation de contrat est reçue entre le 1er juin et le 1er août et approuvée, le paiement anticipé sera annulé, aucun frais d'annulation ne sera imposé et tous les autres frais de chambre de logement facturés en vertu du présent contrat seront remboursés.
- D. Si une demande d'annulation de contrat est reçue après le 1er août et approuvée, le paiement anticipé sera annulé, des frais d'annulation de 300 \$ seront imposés et tous les autres frais de chambre de logement facturés en vertu du présent contrat seront remboursés.
- E. Le Bureau de la vie étudiante utilisera la date de soumission de la demande de contrat de logement pour identifier le remboursement approprié, le cas échéant.

6. CONDITIONS RÉGISSANT L'ANNULATION DU CONTRAT AVANT LE SEMESTRE DE PRINTEMPS (NOUVEAUX RÉSIDENTS SEULEMENT) DATE D'EMMÉNAGEMENT.

A. Un étudiant qui souhaite annuler le présent contrat avant la date d'emménagement du semestre de printemps doit soumettre une demande écrite d'annulation qui comprend la raison de cette demande au directeur associé de la vie étudiante pour les opérations de logement. Les raisons acceptables d'annulation peuvent inclure une réduction drastique des ressources financières après l'exécution du contrat, des problèmes de santé inhabituels, d'autres changements exceptionnels dans le statut de l'étudiant, un transfert / retrait ou [toute autre raison énumérée ci-dessous à la section 6. La soumission d'une demande d'annulation de contrat ne garantit pas l'approbation. Chaque demande sera examinée par le directeur associé des opérations de logement et/ou le directeur de la vie étudiante et examinée selon ses propres mérites. Si l'annulation est approuvée, les paragraphes B, C et D de cette section énoncent les frais d'annulation qui s'appliqueront et les montants qui seront remboursés à l'étudiant. Si l'annulation n'est pas approuvée :

- i. L'étudiant peut interjeter appel de la décision devant le Comité d'appel en matière d'annulation.
- ii. Le comité d'appel d'annulation est composé d'un jésuite ou d'un représentant du

ministère du campus, de représentants des services administratifs aux étudiants, de l'aide financière et du directeur de la vie étudiante (ou de leur personne désignée).

- iii. La décision du Comité d'appel en matière d'annulation est finale.
Si une annulation n'est pas approuvée, le contrat et toutes ses modalités demeurent en vigueur pour le reste de la période du contrat.
- B. Si une demande d'annulation de contrat est reçue avant le 15 décembre et approuvée, le paiement anticipé sera crédité sur le compte de l'étudiant, aucun frais d'annulation ne sera évalué et tous les frais de chambre housing facturés en vertu du présent contrat seront remboursés.
- C. Si une demande d'annulation de contrat est reçue entre le 15 décembre et le 23 décembre et approuvée, tous les frais de logement facturés en vertu du présent contrat seront remboursés.
- D. Si une demande d'annulation de contrat est reçue après le 23 décembre et approuvée, des frais d'annulation de 300 \$ seront appliqués et tous les autres frais de logement facturés en vertu du présent contrat seront remboursés.
- E. Le Bureau de la vie étudiante utilisera la date de soumission de la demande de contrat de logement pour déterminer le remboursement approprié, s'il y a lieu.

7. CONDITIONS D'ANNULATION DU CONTRAT APRÈS LA DATE D'EMMÉNAGEMENT .

A. ANNULATION PAR L'ÉTUDIANT. Afin d'annuler ce contrat après la date d'emménagement, l'étudiant doit soumettre une demande écrite d'annulation au directeur associé des opérations de logement qui comprend la documentation de l'une des raisons énumérées ci-dessous. Après la soumission de la demande, l'étudiant doit continuer à effectuer les paiements dus en vertu du présent contrat à moins que et jusqu'à ce que l'étudiant reçoive un avis écrit d'annulation. Présentation d'une demande d'annulation de contrat ne garantit pas l'approbation. Chaque demande sera examinée par le directeur associé des opérations de logement et/ou le directeur de la vie étudiante et examinée selon ses propres mérites. Si l'annulation est approuvée, l'étudiant sera libéré d'autres obligations en vertu du présent contrat et crédité comme indiqué au paragraphe 6C. Si l'annulation n'est pas approuvée :

- i. L'étudiant peut interjeter appel de la décision devant le comité d'appel de l'annulation.
- ii. Le comité d'appel d'annulation est composé d'un jésuite ou d'un représentant du ministère du campus, de représentants des services administratifs aux étudiants, de l'aide financière et du directeur de la vie étudiante (ou de leur personne désignée).
- iii. La décision du Comité d'appel en matière d'annulation est finale.
Si une annulation n'est pas approuvée, le contrat et toutes ses modalités demeurent en vigueur pour le reste de la période du contrat.
- B. RAISONS DE L'ANNULATION. Voici les raisons pour lesquelles le contrat peut être annulé, sous réserve de la présentation de la documentation appropriée et de l'approbation du Bureau de la vie étudiante et seront déterminées sur une base individuelle:
 - i. Blessure, maladie ou condition médicale nécessitant un retrait de l'Université.
 - ii. Intronisation au service militaire ou absences militaires nécessitant un changement de résidence.
 - iii. Retrait volontaire de l'Université pendant le(s) semestre(s) [d'automne ou de printemps] ou à la fin du semestre d'automne en raison de l'obtention d'un diplôme, de l'inscription à une autre université ou d'un congé temporaire.
 - iv. Les stages ou les exigences de stage qui nécessitent la résidence en loin du campus, si l'étudiant ne retournera pas à la résidence pendant le reste de la période du contrat.
 - v. Circonstances atténuantes ou besoin démontré autre que le retrait volontaire de l'Université, y compris une réduction drastique des ressources financières après l'exécution du contrat, des problèmes de santé inhabituels et d'autres changements exceptionnels dans le statut de l'étudiant.
 - vi. Tout événement qui empêche temporairement l'Université de rendre la pleine exécution en vertu du présent contrat, comme la guerre, l'incendie, l'inondation ou d'autres catastrophes, ou la grève ou l'arrêt de travail, que ce soit par l'Université ou d'autres employés, ne constitue pas un motif d'annulation du présent contrat par l'étudiant.
- C. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT. Le montant du remboursement de logement résultant d'une demande d'annulation de contrat approuvée après la date d'emménagement sera déterminé conformément à la politique de remboursement de retrait de l'Université Loyola du

Maryland (<http://www.loyola.edu/departement/records/undergraduate/registration/refund-policies>) comme suit:

- i. 100% des frais de chambre pour le semestre seront ajustés pour l'annulation avant le premier jour du semestre
- ii. 80% des frais de chambre pour le semestre seront ajustés pour l'annulation avant deux semaines terminées
- iii. 60% des frais de chambre pour le semestre seront ajustés pour l'annulation avant trois semaines terminées
- iv. 40% des frais de chambre pour le semestre seront ajustés pour l'annulation avant quatre semaines terminées
- v. 20% des frais de chambre pour le semestre seront ajustés pour l'annulation avant cinq semaines terminées
- vi. Après la cinquième semaine, il n'y aura pas de remboursement de logement.

Dans chaque cas, des frais d'annulation de 300 \$ seront également facturés.

Le pourcentage de remboursement sera déterminé en utilisant la date de la présentation de la demande d'annulation de logement et non la date d'approbation.

D. ANNULATION PAR L'UNIVERSITÉ.

- i. L'Université peut annuler le présent contrat en cas de manquement de l'étudiant à toute condition du présent contrat. Dans ce cas, l'Étudiant peut être tenu de quitter la Résidence dans les 24 heures suivant la notification d'annulation.
- ii. Un étudiant retiré d'une résidence ou de l'université à la suite d'une mesure disciplinaire ou un étudiant en congédiement scolaire qui est désinscrit de l'Université sera responsable des frais de chambre et de conseil pour le semestre au cours duquel l'étudiant est retiré ou désinscrit et peut être tenu de quitter la résidence dans les 24 heures suivant l'avis de retrait ou de désinscription.
- iii. L'Université se réserve le droit de refuser l'admission ou la réadmission à la Résidence à un Étudiant et d'annuler le Contrat pour un motif raisonnable. Dans de tels cas, une partie au prorata des frais de chambre déjà payés sera créditée sur le compte de l'étudiant.
- iv. Si la Résidence attribuée à l'Étudiant est endommagée par l'Étudiant ou l'invité de l'Étudiant et est jugée dans un état insatisfaisant par le Directeur de la vie étudiante, le Contrat prendra fin et l'Étudiant pourra être tenu de quitter la Résidence dans les 24 heures suivant la notification de cette détermination. L'Étudiant sera responsable du paiement des frais de chambre et de pension pour le semestre au cours duquel l'annulation survient.
- v. Si les mesures d'adaptation attribuées à l'étudiant sont détruites ou autrement rendues inhabitables sans que l'étudiant n'en soit responsable, et que l'Université ne peut pas fournir d'autres mesures d'adaptation, l'Université annulera le contrat et une partie au prorata des frais de chambre et de pension déjà payés pour le reste de la période du contrat sera appliquée au compte de l'étudiant.
- vi. L'Université se réserve le droit d'effectuer les réparations et rénovations nécessaires des résidences étudiantes. Si de tels travaux rendent les logements inhabitables et que l'Université ne peut pas fournir d'autres logements, l'Université annulera le contrat et une partie calculée au prorata des frais de chambre et de pension déjà payés pour le reste de la période du contrat sera appliquée au compte de l'étudiant.

8. DEVOIRS, DROITS ET RECOURS

- A. L'étudiant accepte de se conformer aux politiques et procédures de la résidence, y compris les procédures d'entrée et de sortie de la résidence, énumérées dans le manuel des normes communautaires de l'Université Loyola. Le manuel des normes communautaires de l'Université Loyola et toutes les règles promulguées par le Bureau de la vie étudiante sont par les présentes incorporés par renvoi dans son contrat.
- B. **L'Université n'assume aucune responsabilité pour les blessures corporelles. L'Université n'est pas responsable du vol, de la perte ou des dommages aux biens personnels d'un étudiant et encourage tous les étudiants à avoir une assurance personnelle appropriée. Les étudiants et les parents sont encouragés à vérifier les polices d'assurance de leurs propriétaires pour voir si elles couvrent les biens perdus des étudiants. Les étudiants qui vivent dans un logement de Loyola par le biais d'un bail principal sont tenus d'avoir une preuve d'assurance locataire. Les étudiants et les parents ont également la possibilité de**

souscrire une assurance auprès du régime d'assurance du locataire de Grad Guard.
www.gradguard.com

- C. L'Université s'engage à meubler chaque résidence avec du mobilier de base. La disposition des espaces et la configuration du mobilier sont basées sur des pièces spécifiques et peuvent être affectées par des considérations de santé et de sécurité (par exemple, la distanciation sociale pour réduire le risque de propagation de maladies transmissibles). Les étudiants sont responsables de l'état de la résidence, de ses installations et de son mobilier fournis par l'Université. L'étudiant accepte de soumettre un formulaire rempli sur l'état de la chambre indiquant l'état de la résidence, ses accessoires et son mobilier au membre du personnel du Bureau de la vie étudiante assigné dans les trois jours suivant l'enregistrement. Le défaut de soumettre ce formulaire dans le délai imparti constitue une preuve concluante de l'acceptation par l'Étudiant de la résidence, de ses fixations et de son mobilier comme étant en bon état. L'étudiant s'engage à payer pour la réparation de tout dommage au-delà de l'usure normale afin de remettre la résidence, ses installations et son mobilier dans l'état indiqué sur les formulaires remplis.
- D. Les élèves doivent conduire les lieux avec le respect approprié des droits, de la propriété et des privilèges des autres résidents et voisins. Les étudiants doivent également se conformer à toutes les lois, réglementations et ordonnances fédérales, étatiques et locales. L'Université se réserve le droit d'établir d'autres règles qu'elle juge nécessaires pour la protection des biens, la sécurité, le confort et la commodité des résidents et des voisins. Les étudiants qui ne se conforment pas aux règles, règlements et directives administratives applicables peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ou de renvoi de la résidence, conformément aux politiques de l'Université.
- E. Les frais pour les dommages aux corridors, aux ascenseurs, aux cages d'escalier, aux salles de bains et aux aires communes peuvent être répartis entre tous les élèves affectés à ces installations, à moins que la partie responsable ne soit identifiée.
- F. Les clients doivent respecter les politiques de l'Université et de la Résidence. L'Étudiant est responsable de la conduite des invités.
- G. L'Université fera tous les efforts raisonnables pour respecter la vie privée de l'Étudiant et donnera un préavis, si possible, de l'entrée dans la résidence de l'Étudiant à des fins d'inspection ou de vérification de l'occupation. Toutefois, l'Université se réserve le droit d'entrée sans préavis dans les situations d'urgence, pour des inspections ponctuelles et à des fins raisonnablement nécessaires pour assurer le confort, la sécurité et la protection des droits de tous les membres de la communauté universitaire.
- H. En cas de résiliation ou d'annulation approuvée du présent contrat, l'Université aura le droit d'entrer dans la résidence et de retirer les biens de l'étudiant. L'Étudiant renonce expressément à la signification de tout avis dans de telles situations.
- I. La violation par l'étudiant de l'une des obligations établies par le présent contrat ou tout addenda aux présentes autorise l'utilisation de tout recours disponible en droit ou en équité.

9. AMENDEMENTS SPÉCIAUX

Le présent Contrat peut être modifié avec le consentement écrit de toutes les parties, et ces modifications deviendront partie intégrante du présent Contrat.

En vertu de mon contrat numérique ou de ma signature ci-dessous, je (nous) certifie que j'ai (nous) lu et compris les Conditions du Contrat de Résidence. Lorsqu'il est accepté par l'Université et à la réception de l'acompte, le présent contrat constitue un accord exécutoire pour l'année universitaire complète. En signant le présent Contrat, je (nous) nous engageons à respecter les termes du présent Contrat. Il est en outre convenu et entendu que l'étudiant ne doit pas faire ou permettre toute utilisation de la résidence qui violerait le droit civil ou les règlements de l'Université; serait potentiellement dangereux pour la vie, l'intégrité physique ou la propriété; ou interférerait avec l'étude, le sommeil ou le confort de tout résident ou voisin. L'étudiant s'engage à se conformer rapidement et pleinement aux instructions verbales ou écrites des représentants désignés de l'Université en ce qui concerne les conditions de cette université et à agir en tant que membre responsable de la communauté universitaire.